

de faire des réglemens, etc.

copie de tout tel statut, règle, ordonnance ou règlement portant le sceau de la corporation, et signé par la personne ou les personnes qui ont la garde du dit sceau, fera preuve *primâ facie* de tel statut, règle, ordonnance ou règlement dans tous les cours et lieux quelconques.

Comment seront exercés les pouvoirs du comité.

IV. Le pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et réglemens, par le présent conféré au dit comité de régie, pourra être exercé par toute majorité des membres du dit comité; mais tout autre pouvoir par le présent conféré au dit comité pourra être exercé par tel membre ou membres d'icelle, qui, par les réglemens alors en force, seront autorisés à cet effet; et les temps, le lieu et le mode des assemblées du dit comité de régie, le mode de convoquer et de tenir les assemblées d'icelui et de conduire les affaires à toute telle assemblée, le mode de voter, la personne qui présidera et ses pouvoirs, et toutes autres matières et choses se rattachant à l'exercice des pouvoirs du dit comité, et auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, seront pourvues par les réglemens de la corporation qui seront faits comme susdit. 5 10 15

Membres du comité présentement nommés.

V. William Downes, John Patrick O'Meara, Michael Conolly, Thomas Murphy, Hugh Murray, William Power, John Lane, Edward G. Cannon, John Sharples, Charles McDonald, Edward Ryan, Owen McNally, Roderick McGillis, Charles Alleyn, Thaddeus Kelly, John J. Nesbitt, William Quinn, John Maguire, John Doran, Joseph Archer, Charles Sharples, Henry O'Conner, Patrick McMahon, Maurice O'Leary Lawrence Stafford, Matthew Enright, Miles Kelly, Benson Bennett, Edward Quinn, Patrick Shea, Wm. Mackay, John Murray, John Ellis et Michael Mernagh, tous de la cité de Québec, membres actuels du comité de régie de la dite congrégation, avec le révérend James Nelligan, chapelain actuel de la congrégation, aussi longtemps qu'il continuera à être chapelain, seront les premiers membres du comité de régie de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient devenus disqualifiés et qu'ils cessent d'être membres tel que ci-après prescrit. 25 30

Le chapelain sera membre.

Les successeurs du chapelain seront membres.

VI. Les successeurs du dit révérend James Nelligan, comme chapelains de la dite congrégation, seront membres *ex officio* du dit comité de régie de la dite corporation.

Membre additionnel sera élu annuellement.

VII. Dans le mois de janvier de l'année 1855, et de chaque année subséquente, il sera du devoir du chapelain ou prêtre nommé pour officier à l'église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation, de soumettre aux propriétaires de bancs dans la dite église, de telle manière et en tels temps et lieu qui seront prescrits par les réglemens de la corporation, les noms de trois personnes, étant propriétaires de bancs dans la dite église, et qui auront été auparavant choisies à cet effet par le dit comité de régie à une assemblée précédente, et les propriétaires de bancs choisiront, en la manière qui aura été prescrite par les réglemens de la corporation, une personne d'entre les trois dont les noms leur auront ainsi été soumis, et la personne ainsi choisie deviendra membre du dit comité de régie; pourvu que si en aucun temps le nombre des membres du dit comité est réduit à moins de vingt-cinq, alors, dans le mois de janvier qui suivra, les noms de six personnes choisies par le dit comité à une assemblée précédente seront soumis aux propriétaires de bancs, comme susdit, et deux personnes seront choisis pour être membres du dit comité parmi celles dont les noms seront ainsi soumis. 35 40 45 50

Proviso: si le nombre de membre se réduit à moins de vingt-cinq.

Les membres cessant de posséder un banc ne seront plus du comité.

VIII. Tout membre du dit comité de régie qui cessera de posséder un banc dans la dite église cessera de ce moment là d'être membre du dit comité